

## **Procès verbal**

Le lundi 27 octobre 2025 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le , s'est réunie sous la présidence de .

Secrétaire de la séance :

**Présents** : Clément THERY, Nelly CABANES, Jean-Luc FABREGUES, Hélène NANCIU, Nathalie GALIEN, Damien JANICOT, Philippe LAGROYE, Erik MOUCHEBOEUF, Jacques ROUQUETTE, Bernard SOULIER

**Représentés** :

**Absents et excusés** :

**Ordre du jour** :

**Délibérations du conseil** :

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (DIA) (N° DE\_2025\_28)**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L.213-3, R.213-1, R.213-2 et R.213-3,

**Vu** l'article 696 du Code général des impôts,

**VU** le Cocte Généra des Collectivités Territoria es (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-9 et 'article 1.2122-22 dont l'alinéa 15,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** la délibération n0CC\_230704 16 du Conseil communautaire du 4 jul et 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvlse,

**VU** la délibération n0CC 250410 01 du Conseil communautaire du 10 avril 2025, relative à l'approbation du Plan Loca d'Urbanisme (PLU) intercommunal,

**VU** la délibération n'CC 250410 02 du Conseil communautaire du 10 avril 2025, relative à l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) à compter de l'entrée en vigueur du PLU intercommunal approuvé et exécutoire dès l'accomplissement des formal tés de publicité, sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et des zones à Urbaniser (AU) telles que délim tées sur le document graphique

en annexe de ladite délibération, à l'exception des zones indicées à vocation Urbaines Economiques (UE), Urbaines Economiques et Commerciales (UEC) et À Urbaniser Economiques (AI-JE) telles que définies sur le PLU intercommunal approuvé,

Vu la décision n°CCDC\_250520\_065 du Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac portant sur DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À LA COMMUNE DE SAINT MAURICE NAVACELLES

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée en mairie le 2 octobre 2025 contre récépissé et déposée par Maître Jean-Hugues BRAUN, relative aux biens situés 11 ruelle du Pont, cadastré section AB 85 d'une superficie totale de 56 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur correia JACQUES? au prix de 54 000 €, enregistrée sous le numéro DIA03427725C0003.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:***

- **REFUSE D'EXERCER** son droit de préemption urbain pour la vente du bien situé 11 Ruelle du Pont, cadastré section AB 85 d'une superficie totale de 56 m<sup>2</sup> au prix de 54 000 € (Cinquante quatre mille euros).
- **DIT** que cette décision sera notifiée à Maître Jean-Hugues BRAUN, 162 Allée Danielle Mitterrand 34700 LODEVE.

Délibération :

**Décision modificative BP M57 N°3 (N° DE\_2025\_29)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60632	Fournitures de petit équipement	2000.00	
60636	Vêtements de travail	400.00	
64168	Autres emplois aidés	-3900.00	
6558	Autres contributions obligatoires	1500.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
203	Frais d'études, recherche, développement	15000.00	
2111	Terrains nus	11000.00	
2132	Bâtiments privés	-67000.00	
2138	Autres constructions	50000.00	
2151	Réseaux de voirie	2000.00	
2131	Bâtiments publics	2000.00	
1323	Subv. non transf. Départements		54851.00
1641	Emprunts en euros		-41851.00
<b>TOTAL :</b>		<b>13000.00</b>	<b>13000.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>13000.00</b>	<b>13000.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ST Maurice Navacelles, les jour, mois et an que dessus.

Délibération :

Approbation de la convention d'adhésion au service commun du droit des sols de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac (N° DE\_2025\_30)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'alinéa 4 de l'article L5211-4-2 relatif aux agents qui exercent en partie leurs fonctions dans le service mis en commun,

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU le Code de l'urbanisme, et en particulier :

- les articles L.422-1, L.422-8 et R.423-15, relatifs à la compétence des Communes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme et à la possibilité de confier par convention l'instruction de ces autorisations à un service mutualisé,

- l'article L.422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente en matière de délivrance des actes de construire,

VU la délibération n°B\_20150604\_001 du Bureau communautaire du 4 juin 2015 qui approuve la convention d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

VU la délibération n°CC\_180215\_004 du Conseil communautaire du 15 février 2018 qui approuve le

principe de financement du service mutualisé d'instruction des droits des sols par les Communes membres,

VU la délibération n°CM\_241218\_02 du Conseil municipal du 18 décembre 2024, relative à l'approbation de la convention pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols sur la Commune de Lodève,

VU la délibération n°CC\_250410\_01 du Conseil communautaire du 10 avril 2025, relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Lodévois et Larzac et abrogation des cartes communales de Sorbs et Les Rives,

VU la délibération n°CC\_250925\_04 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 portant sur la création d'un service commun « droit des sols » et approuvant la convention de service commun droit des sols entre la Communauté de communes du Lodévois et Larzac et ses Communes membres,

VU la convention annexée à la présente délibération et son annexe,

CONSIDÉRANT que les statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, ne comportent pas de transfert de compétence en matière d'instruction et de conseil en autorisations du droit des sols mais que la délibération n°B\_20150604\_001 du Bureau communautaire du 4 juin 2015 susvisée propose une convention de service mutualisé pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, et que la délibération n°CC\_180215\_004 du Conseil communautaire du 15 février 2018 susvisée approuve le principe de financement du service mutualisé d'instruction des droits des sols par les Communes membres,

CONSIDÉRANT que suite à l'approbation du PLUI approuvée par la délibération n°CC\_250410\_01 susvisée, la Communauté de communes propose la création d'un service commun juridiquement et financièrement plus adapté à ce service mutualisé d'accompagnement et de conseil auprès des Communes membres, conformément à la délibération n°CC\_250925\_04 susvisée,

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Maurice-Navacelles n'a pas l'effectif suffisant pour rendre ce service à sa population et propose de continuer à bénéficier du service proposé par la Communauté de communes avec une certaine expertise sur le volet droit des sols mais également sur le volet gestion foncière et immobilière,

CONSIDÉRANT l'article 5.2 de la convention annexée à la présente délibération, précisant que le Maire ou son représentant désigné est seul signataire des actes et décisions relatifs au droit des sols et l'article 7 qui propose deux options pour la délégation de signatures des courriers liés à l'exécution des missions du service commun :

- option 1 - délégation acceptée : le Maire accepte de déléguer sa signature au représentant de la délégation de l'urbanisme de la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour l'exécution des missions qui lui sont confiées dans les délais légaux, notamment pour les courriers suivants : demandes de pièces manquantes, relances et notifications de modification de délais,

- option 2 - délégation refusée : le Maire n'accepte pas de déléguer sa signature au représentant de la Communauté de communes pour les courriers mentionnés ci-dessus (demandes de pièces manquantes, relances et notifications de modification de délais) et garantit lui-même le respect des délais,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :***

- ARTICLE 1 : DÉCIDE d'intégrer à compter du 1er janvier 2026 le service commun Droit des sols,

porté par la Communauté de communes et rattaché à son pôle urbanisme, habitat et patrimoine,

- ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de service commun Droit des sols entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et ses Communes membres, annexe de la présente délibération ainsi que ses propres annexes,

- ARTICLE 3 : PREND ACTE du fait que les modalités financières de la convention sont susceptibles d'être réévaluées chaque année par décision du Président,

- ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, notamment la convention annexée,

- ARTICLE 5 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes

Délibération :

Renouvellement de contrat d'un agent contractuel de droit public sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin d'accroissement temporaire d'activité (N° DE\_2025\_32)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.1°,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Considérant** qu'il est nécessaire de renouveler un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la gestion de la Médiathèque Tiers-lieu Georgette Milhau;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :***

- **DÉCIDE:** Le renouvellement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Territorial du patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 9 décembre 2025 au 9 décembre 2026 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24h.

Il devra justifier de la possession du Permis B.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, catégorie C, échelon 1 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire a effectuer et signer toutes les démarches nécessaires pour l'aboutissement de la présente délibération.

Délibération :

Président de séance

Secrétaire de séance